



SERVICE SECURITE URBAINE ML

Le Maire de Louviers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription – arrêté du 07 juin 1977 modifié et septième partie, marques sur chaussées - arrêté du 16 février 1988 modifié

VU l'arrêté municipal n° DGSA20033 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre DUVÉRE ;

VU l'arrêté DPSU24-441APE du 13 septembre 2024

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux équipements publics ou privés et aux commerces en favorisant le stationnement par la création de stationnement de courte durée limitée à 15 minutes

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêtés, l'arrêté DPSU24-441APE du 13 septembre 2024 sera abrogé.

ARTICLE 2 - A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement de tout véhicule sera interdit de 7h30 à 19h30 sauf dimanches et jours fériés sur deux emplacements de stationnement à proximité du 41 boulevard du Maréchal Joffre, à Louviers.

ARTICLE 3 - Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront néanmoins tolérés pendant une durée ne pouvant dépasser 15 minutes aux emplacements susvisés et ceci, lors des périodes d'interdiction fixées dans les articles 2 .

ARTICLE 4 - Pour porter ces prescriptions et interdictions à la connaissance des usagers, la signalisation réglementaire sera implantée sur place.

ARTICLE 5 - Toutes les dispositions, posées par des arrêtés antérieurs et qui sont contraires aux prescriptions du présent arrêté, sont annulées.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Louviers.

ARTICLE 7 – Aux emplacements indiqués à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement aux périodes mentionnées, est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 8 - Les emplacements seront matérialisés par une signalisation horizontale (marquage au sol) et verticale (panneaux réglementaires) conformément aux normes en vigueur.

Cette signalisation réglementaire sera mise en place par les services Techniques de la Communauté d'Agglomération Seine Eure.

ARTICLE 9 - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Commissaire de Police ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 12 - Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire

Par affichage, le

23 SEP. 2025

Fait à Louviers, le 23 SEP. 2025

Pour le Maire,
Et par délégation
Jean Pierre DUVERE
Adjoint au Maire

